

# **GE\_GERICHTE P/18395/2017 vom 28. Mai 2018**

GE Cour de justice, 2018-05-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_18395\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18395_2017)

FR: GE\_GERICHTE P/18395/2017 du 28 mai 2018

IT: GE\_GERICHTE P/18395/2017 del 28 maggio 2018

## **Regeste**

QUALITÉ POUR RECOURIR ; DIFFAMATION ; CALOMNIE ; ERREUR | CPP.118; CPP.115; CPP.310; CP.173; CP.174

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées – (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

### **E. 1.2**

Seule une partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a toutefois qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP). La partie plaignante a qualité de partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP). On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). L'art. 115 al. 1 CPP définit le lésé comme étant toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. Pour être personnellement lésé au sens de l'art. 115 CPP, l'intéressé doit être titulaire du bien juridiquement protégé touché par l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_678/2011 du 30 janvier 2012, consid. 2.1). Pour être directement touché, le lésé doit, en outre, subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_294/2013 du 24 septembre 2013 consid. 2.1). Seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 141 IV 1 consid. 3.1 p. 5 et les références). Les droits touchés sont les biens juridiques individuels tels que la vie et l'intégrité corporelle, la propriété, l'honneur, etc. (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1148 ch. 2.3.3.1).

### **E. 1.3**

Dans la systématique du Code pénal, les infractions de calomnie et diffamation sont incorporées dans le Titre troisième, réprimant les infractions contre l'honneur et le domaine secret ou privé. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme (ATF 132 IV 112 consid. 2.1 p. 115; ATF 128 IV 53 consid. 1a p. 57 s. et les références; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_441/2016 du 29 mars 2017 consid. 4.1).

### **E. 1.4**

En l'espèce, la recourante se plaint d'avoir été atteinte dans son honneur premièrement par l'amalgame pouvant être fait entre son identité et celle de l'épouse de M\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ de H\_\_\_\_\_ et, deuxièmement, par la confusion entre le nom de K\_\_\_\_\_ et le \_\_\_\_\_ de ce dernier. Pour ce qui est du premier grief, la recourante dispose de la qualité pour recourir, se plaignant de ce que son propre honneur a été atteint par son association à \_\_\_\_\_ présenté comme corrompu. En revanche, il en va différemment de l'assertion relative à K\_\_\_\_\_, la recourante n'étant personnellement ni visée ni lésée. L'invocation des liens familiaux les unissant n'est en soi pas suffisante pour justifier une atteinte personnelle au bien juridiquement protégé par les dispositions sur l'honneur, pas plus que le fait que K\_\_\_\_\_ aurait faussement été présentée comme \_\_\_\_\_ de M\_\_\_\_\_ (ce qui est au demeurant contesté). Partant, la qualité pour recourir ne sera admise que pour le volet concernant la recourante directement.

## **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.![endif]>![if>

## **E. 3**

Le Ministère public a, sans trancher la question, laissé entendre que la plainte pouvait être tardive. ![endif]>![if>

### **E. 3.1**

Si une infraction n'est punie que sur plainte – ce qui est le cas des art. 173 et 174 CP –, toute personne lésée peut porter plainte contre l'auteur (art. 30 al. 1 CP). Le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction (art. 31 CP) et expire le jour correspondant par son quantième à celui de l'événement qui le déclenche (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_80/2018 du 25 avril 2018 destiné à la publication).

### **E. 3.2**

La plainte pénale doit être déposée auprès de la police, du ministère public ou de l'autorité pénale compétente en matière de contravention, par écrit ou oralement; dans ce dernier cas, elle est consignée au procès-verbal. L'acte sur lequel la signature n'est que reproduite (photocopie, facsimilé) n'est pas valable (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_304/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.2; 1B\_160/2013 du 17 mai 2013 considérant 2.1; ATF 121 II 252 ).

### **E. 3.3**

En l'espèce, la recourante a, dans sa plainte, déclaré avoir eu connaissance du rapport litigieux " en juin 2017 ", puis dit qu'il se serait agi du \_\_\_\_\_ juin 2017, de sorte que le délai de trois mois institué par l'art. 31 CP est arrivé à échéance au plus tard le \_\_\_\_\_ septembre 2017. Or, la plainte pénale sur laquelle figure la signature originale supposée de la plaignante n'est datée que du 18 octobre 2017. La tardiveté semble dès lors manifeste et la non-entrée en matière était justifiée pour ce motif déjà.

## **E. 4**

La recourante reproche au Ministère public d'avoir retenu que les mis en cause avaient simplement commis une " erreur de plume " au lieu d'ouvrir une instruction pour l'atteinte

causée à son honneur. !endif]>![if>

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 310 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Il peut faire de même en cas d'empêchement de procéder (let. b) ou en application de l'art. 8 CPP (let. c). Le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 p. 287 et les références citées). Le principe *in dubio pro duriore* découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; ATF 137 IV 285 consid. 2.5 p. 288; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_417/2017 du 10 janvier 2018 consid. 2.1.2; 6B\_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). En cas de doute, il appartient donc au juge matériellement compétent de se prononcer (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_185/2016 du 20 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). L'art. 310 al. 1 CPP précise que le ministère public rend une décision de non-entrée en matière " immédiatement " quand les conditions sont réunies, c'est-à-dire sans que des actes d'instruction soient accomplis, mais cette décision n'est pas soumise à un délai et le procureur doit simplement veiller au respect du principe de célérité ( ACPR/372/2011 du 14 décembre 2011; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011, n. 4 ad art. 310). Il ressort de l'art. 309 al. 1 let. a CPP que le ministère public, avant d'ouvrir une instruction, peut procéder à ses propres constatations. Cela comprend le droit de consulter les fichiers, dossiers et renseignements disponibles, ainsi que de demander à la personne mise en cause une simple prise de position, telle que prévue, en particulier, à l'art. 145 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_539/2016 du 1 er novembre 2017 consid. 2.2.1 et 1B\_368/2012 du 13 mai 2013 consid. 3.2).

#### **E. 4.2**

L'art. 173 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer. S'agissant d'un texte, il doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 128 IV 53 consid. 1a p. 58 et les arrêts cités). L'infraction est intentionnelle. L'intention de l'auteur doit porter sur tous ses éléments constitutifs objectifs (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M.

MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire , 2 e éd., Bâle 2017).

#### **E. 4.3**

La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation (art. 173 CP), dont elle se distingue en cela que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur doit avoir eu connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il n'y a dès lors pas place pour les preuves libératoires prévues dans le cas de la diffamation.

#### **E. 4.4**

En l'espèce, la recourante estime que l'association de son nom à la qualité d'épouse de M\_\_\_\_\_ l'a atteinte dans son honneur, celle-ci étant présentée comme ayant des liens avec la corruption dénoncée et l'entier du rapport provoquant, en outre, un a priori négatif sur les lecteurs au sujet de toutes les personnes mentionnées. Or, force est de constater, à la lecture du passage litigieux, que la recourante n'y est pas visée. Certes, son nom apparaît, mais le texte fait clairement référence à la véritable épouse de M\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ de H\_\_\_\_\_. Cela ressort notamment de l'explication figurant à côté du nom de la recourante, soit " l'épouse de M. M\_\_\_\_\_, qui tire de nombreuses ficelles dans le secteur \_\_\_\_\_ de H\_\_\_\_\_" (voir p. \_\_\_\_\_) ". Le renvoi à la p. \_\_\_\_\_, où l'épouse de M\_\_\_\_\_ est identifiable, puis le tableau en page \_\_\_\_\_ où tant la recourante que la femme de M\_\_\_\_\_ sont correctement citées, permettent également de constater l'erreur. Partant, et à l'instar du Ministère public, il faut retenir que la mention erronée provient d'une erreur de plume. Il n'existe donc pas de prévention pénale suffisante de la commission d'une diffamation ou d'une calomnie, les auteurs n'ayant pas eu l'intention de jeter sur la recourante un quelconque soupçon, même par dol éventuel. Les actes d'instruction sollicités ne sont pas de nature à modifier ce constat. Enfin, et conformément à la jurisprudence susmentionnée, le seul fait d'avoir requis des mis en cause une prise de position ne nécessitait pas l'ouverture ultérieure d'une instruction. Dans ces conditions, c'est à bon droit que le Ministère public a refusé de donner suite aux réquisitions de preuve (art. 139 al. 2 et 318 al. 2 CPP; ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236) et n'est pas entré en matière sur la plainte pénale.

#### **E. 5**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.![endif]>![if>

#### **E. 6**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).![endif]>![if> \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.